

Information de la SSO à la suite de la conférence de presse du Conseil fédéral du 16 mars 2020, 17 h 00

## Coronavirus : Situation extraordinaire et répercussions sur les établissements dentaires

### Contexte

Le Conseil fédéral a qualifié la situation d'« extraordinaire » au sens de l'art. 7 de la loi sur les épidémies et a renforcé les mesures imposées jusqu'ici. Elles entreront en vigueur à minuit le 16 mars 2020 et, sous réserve de modification, demeureront applicables au moins jusqu'au 19 avril 2020.

Le Conseil fédéral a notamment décidé que **« les hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux restent ouverts, mais doivent renoncer à tous les traitements et interventions non urgents »**.

Communiqué du Conseil fédéral :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78454.html>

### Effets sur les traitements dentaires

1. Les cabinets dentaires peuvent rester ouverts sous réserve de restrictions.
2. Les restrictions sont les suivantes (selon document de synthèse de l'AMDCS du 15 mars 2020)  
[https://www.sso.ch/fileadmin/upload\\_sso/0\\_Home/2\\_Newsrollbox/0\\_PDF/Covid-19-Positionspapier.pdf](https://www.sso.ch/fileadmin/upload_sso/0_Home/2_Newsrollbox/0_PDF/Covid-19-Positionspapier.pdf)

les traitements qui ne sont pas indispensables et les traitements électifs doivent être reportés. Les traitements indispensables sont toujours autorisés (traitement de la douleur, accidents, processus ou situations dommageables ou potentiellement dommageables pour les structures du système masticatoire). Les travaux en cours peuvent être achevés.

3. Pour ce qui est du comportement au cabinet envers le personnel et les patients, la SSO recommande de respecter les directives et mesures selon le document de synthèse de l'AMDCS, du 15 mars 2020, ainsi que les recommandations de l'OFSP:  
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft.html>
4. Il est de la responsabilité de chaque propriétaire de cabinet, de chaque directeur de clinique et de centre de se conformer à ces restrictions et recommandations relatives au comportement au cabinet, à la clinique ou au centre.
5. Pour ce qui est de l'atténuation pour les employeurs des conséquences économiques des mesures annoncées aujourd'hui par le Conseil fédéral, nous renvoyons à la fiche d'information mentionnée dans l'infolettre de la SSO du 13 mars 2020 (Droit du travail : mesures à envisager en lien avec le coronavirus:  
[https://www.sso.ch/fileadmin/upload\\_sso/5\\_Newsletter/2020/Infoblatt-Arbeitsrechtliche-Folgen\\_Massnahmen-Coronavirus\\_F.pdf](https://www.sso.ch/fileadmin/upload_sso/5_Newsletter/2020/Infoblatt-Arbeitsrechtliche-Folgen_Massnahmen-Coronavirus_F.pdf) )

Des informations plus précises concernant la demande de réduction de l'horaire de travail (chômage partiel) sont en cours d'élaboration et vous seront communiquées dans les meilleurs délais au moyen d'une prochaine infolettre de la SSO.